

Rebond

Soufflé retombé

que n'a-t-on lu dans les journaux sur une prochaine augmentation du prix du pain, à cause de récoltes prétendument catastrophiques! Vive le sensationnel! Point besoin d'enquêter sur la qualité réelle des récoltes. Et qu'il faille un impossible doublement du prix du blé pour que la baguette augmente de 10 centimes, peu importe*! Voici maintenant le soufflé retombé. L'enquête « qualité » ONIC/ITCF, scientifiquement menée, indique que cette année 60% des blés produits en France sont panifiables. Bien plus, par conséquent, que les 15% absorbés par nos moulins. Et puis, les marchés parlent eux aussi : chaque jour, les meuniers français et européens achètent à bon compte (hélas!) ces « mauvais » blés. Faisons-le savoir!

* 290g de blé à 0,80 F/kg rendu moulin pour une baguette de 250g à 4F

■ LE COMITÉ DE RÉDACTION



Illustration Chaunu

TENDANCES

Charges : une brèche à élargir

Septembre a vu le ministre obligé de prendre enfin en compte le quotidien des agriculteurs. Beaucoup reste à faire.

A force de seulement faire de la politique et point de politique agricole, de vouloir toujours surfer sur l'opinion plutôt que de traiter le quotidien des producteurs, le ministre de l'Agriculture aura

poussé les exploitants à la révolte. Et il aura dû céder. Les agriculteurs auraient-ils dû obtenir davantage? N'était-il pas trop tôt pour arrêter la mobilisation? Question toujours difficile à trancher... Un fait est sûr : ceux qui se sont mobilisés ont fait sauter un verrou. Une manière de traiter les affaires agricoles a atteint ses limites.

Suite page 2

Maintenant, il va falloir élargir la brèche.

Pour les céréaliers, nombreux à voir leurs espérances de revenu déçues du fait de la moisson et des prix des intrants, le combat sur les charges va bien au-delà du fioul. Il faut continuer le combat contre la modulation – ce numéro en traite encore largement –, contre les diverses taxes et les projets de taxes sur les produits phytosanitaires, les engrais, l'irrigation. Il faut obtenir également une baisse des charges sociales. Et, aussi, lutter contre ces charges

indirectes que représente l'adoption de normes abusives, tels les critères de mise en œuvre du prix de soutien des céréales décidés cette année.

Autre front qui va requérir une forte vigilance, celui des exportations européennes. Avec une récolte record de 210 millions de tonnes environ, il est nécessaire d'exporter près de 34 millions de tonnes de céréales pour en rester à un niveau de stock acceptable et au taux actuel de jachère obligatoire. Or, l'UE a peu exporté depuis trois mois. La preuve étant maintenant faite qu'il y a suffisamment de blé de qualité en Europe pour tous les marchés, plus rien ne devrait retenir la Commission.

Rien ne devrait la retenir non plus de faire meilleure figure lors des négociations de l'OMC : quand les américains et leurs alliés attaquent les Quinze sur les aides européennes, il y a mieux à faire qu'à seulement répliquer appellations d'origine, sécurité sanitaire, bien-être animal ! La Commission doit être aiguillonnée et l'AGPB entend bien jouer ce rôle.

À votre écoute

Contester individuellement la modulation : réponses à vos questions

À la suite de l'article « Pour contester individuellement votre modulation », paru dans le précédent numéro, diverses questions nous ont été posées sur l'opportunité de cette démarche. Nos réponses.

Ne suffit-il pas vraiment que le Conseil d'État annule le décret du Gouvernement pour que les sommes qui ont été retenues aux agriculteurs leur soient payées ?

Théoriquement, ce devrait être le cas. Cependant, même lorsqu'il est condamné par les tribunaux, l'état se montre mauvais payeur et chicheur. Il pourrait ainsi argumenter que tout agriculteur qui n'a pas contesté personnellement « sa » modulation l'a donc acceptée et n'a pas à être remboursé de quoi que ce soit. Mieux vaut donc prendre les devants.

Voici d'ailleurs un exemple à méditer. Il est arrivé qu'un décret instituant un nouveau prélèvement social soit annulé par le Conseil d'État plusieurs mois après son entrée en application. Au lieu de rembourser les prélèvements déjà effectués, l'État a fait voter par le Parlement un article de loi les validant. Seules les personnes qui avaient contesté à titre individuel ont pu échapper à cette manœuvre.

Pourquoi ne pas aller directement au tribunal administratif ? Passer d'abord par un recours hiérarchique, n'est-ce pas perdre du temps et compliquer les choses ?

Aller directement au tribunal administratif n'accélérera pas un éventuel paiement des sommes indûment retenues, puisque ce tribunal doit attendre la décision du Conseil d'État.

Et puis, déposer un recours devant le

tribunal administratif obligera à le compléter rapidement par une argumentation personnalisée, en fonction de la situation de l'exploitation par rapport aux critères de modulation.

Il est plus simple de commencer par un recours hiérarchique, pour lequel il suffit d'utiliser le modèle de lettre proposé en page 4, et on se donne également davantage de temps. Durant ce temps, il est possible d'ailleurs que le Conseil d'État se prononce : cela rendrait inutile tout recours devant le tribunal administratif et dispenserait donc de toute argumentation personnalisée.

Cette démarche n'entraîne-t-elle pas une suspension du versement des compensations ? Sinon, n'expose-t-elle pas à des mesures de rétorsion, par exemple paiement tardif des compensations, rejet de projet de CTE ?

En droit, il ne peut pas y avoir d'interférence entre un recours et la date de paiement des compensations. Quant à des rétorsions, ce serait à désespérer de l'état de la démocratie en France !

Évidemment, chacun peut imaginer le pire... Mais, à se laisser gagner par de telles craintes, il ne resterait plus qu'à se soumettre à tout coup et ce serait la mort du syndicalisme. Mieux vaut au contraire compter sur lui pour dissuader l'Administration d'abuser de sa force.

		Hypothèse 1	Hypothèse 2	Hypothèse 1	Hypothèse 2
Notification du taux de modulation à l'agriculteur	Lettre avec A/R de l'agriculteur au ministre	Réponse négative du ministre	Absence de réponse du ministre	Fin de délai de saisine du tribunal	Fin de délai de saisine du tribunal
Ouverture d'un délai d'action de 2 mois	Ouverture d'un délai de réponse ministérielle de 4 mois	Ouverture d'un délai de saisine du tribunal de 2 mois	Ouverture d'un délai de saisine du tribunal de 2 mois		

Modulation : procédure de contestation individuelle

En accompagnement du modèle de lettre figurant en page 4 et avec quelques précisions, rappel de la procédure pour contester individuellement la modulation.

1 Agir à partir de la notification du taux de modulation. Tout agriculteur dispose de deux mois pour agir à partir du moment où il a reçu de l'Administration la notification de son taux de modulation.

2 Contester d'abord auprès du ministre de l'Agriculture. Dans ce délai de deux mois, l'agriculteur doit adresser un courrier recommandé avec accusé de réception au ministre de l'Agriculture. Par cette démarche, dite « recours hiérarchique », il demande l'annulation de la décision de réduction de ses compensations. Il lui faut, bien sûr, fournir les références de son dossier, mais il n'a pas à développer ses arguments de manière véritablement personnalisée. **Pour vous aider dans cette démarche, l'AGPB, l'AGPM et la FOP vous proposent à la page 4**

un modèle de lettre dont le texte est également disponible sur le site Internet de l'AGPB (aller directement à la page [www.agpb.com/ressources/LETTRE % 2 0 T Y P E % 2 0 M O D U L A T I O N . h t m](http://www.agpb.com/ressources/LETTRE%20TYPE%20MODULATION.htm))

3 Après réponse négative ou en l'absence de réponse du ministre, le tribunal administratif. Le ministre de l'Agriculture disposera de quatre mois à dater de la réception de la demande de l'agriculteur pour se prononcer sur celle-ci. Toute absence de réponse au terme de ce délai vaudra réponse négative. À réception d'une réponse négative formelle ou à l'échéance des quatre mois s'il n'y a pas eu de réponse, l'agriculteur disposera d'un délai de deux mois pour déposer un recours devant le tribunal administratif. Ce recours lui coûtera un timbre fiscal de 100 F et n'exigera pas l'intervention d'un avocat.

Compte tenu de l'enchaînement des délais, les agriculteurs ne devraient donc pas être amenés à saisir les tribunaux administratifs avant le début de l'année 2001. Et même, si le Conseil d'État tranche sur le décret avant la fin de l'hiver, ils n'auront pas à le faire du tout. En tout état de cause, l'AGPB, l'AGPM et la FOP seront prêtes à leur fournir tous les modèles et informations nécessaires à pareils recours.

IMPORTANT :

Les délais de recours évoqués ci-dessus sont des délais de réception et non d'envoi. Afin d'éviter toute perte de droits, les recours doivent être adressés à leurs destinataires – le ministre, le tribunal – suffisamment tôt pour qu'ils leur parviennent effectivement avant l'expiration du délai de deux mois.

Modèle de lettre pour recours hiérarchique

À adresser en recommandé avec AR, en joignant la copie de la décision qui vous a été notifiée, au ministère de l'Agriculture, DEPSE, 78 rue de Varenne, 75349 PARIS Cedex 07

Lettre recommandée AR

Nom, adresse

Objet : Taux de réduction/Modulation des aides compensatoires

Lieu, date

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous demander, par la voie du recours hiérarchique, de bien vouloir procéder à l'annulation de la décision en date du par laquelle le préfet de (*département*) m'a notifié le taux de réduction provisoire de mes aides, en application des dispositions du règlement (CEE) n° 1259-1999 du Conseil du 17 mai 1999 et de l'article 11 du décret n° 2000-280 du 24 mars 2000.

I - En fait, je rappellerai seulement que, dans le cadre du règlement européen ci-dessus visé, l'État français a concrétisé sa décision de réduire le montant des paiements accordés aux agriculteurs au titre des régimes de soutien direct relevant de la Politique agricole commune, par un décret du 24 mars 2000 publié au Journal officiel le 26 mars 2000, et par un arrêté du ministre de l'Agriculture du 25 avril 2000. C'est cette décision qu'il convient d'annuler.

II - En droit, je rappellerai en effet que le décret du 24 mars 2000 et l'arrêté subséquent du 25 avril 2000 sont déférés à la censure du Conseil d'État, leur légalité étant sérieusement contestable (requêtes n° 221.021 et n° 222.394).

En effet, sur la légalité externe :

- le décret attaqué est intervenu sur une procédure irrégulière ; en particulier, il ne résulte d'aucun des visas du texte que le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire visé à l'article L 611-1 du Code rural ait été appelé à donner son avis. De ce chef, l'annulation est encourue ;

- en outre, le décret attaqué instaure, sous couvert d'une réduction des paiements des aides, une imposition relevant de la loi, conformément à l'article 34 de la Constitution. De ce chef également, son annulation s'impose.

Sur la légalité interne :

- en premier lieu, le décret attaqué introduit des distorsions de concurrence, contraires aux principes de l'intégration européenne et aux articles 81 et suivants du Traité de l'Union européenne ;

- en deuxième lieu, le décret attaqué méconnaît les dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1259/1999 du Conseil du 17 mai 1999 susvisé en créant une inégalité de traitement entre les agriculteurs et des distorsions du marché et de la concurrence. En ce sens, il méconnaît encore le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, ensemble les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

En particulier, cette inégalité de traitement résulte de la différence de régime juridique réservé, selon que les agriculteurs intéressés exercent leur activité sous la forme individuelle ou suivant l'une des formes sociétaires généralement admises (article 3 du décret). Cette inégalité résulte également des conditions dans lesquelles le taux de réduction au titre de la main d'œuvre est pris en compte (article 6 du décret), un régime distinct étant institué selon qu'il s'agit du conjoint collaborateur, d'un aide familial, d'un associé d'exploitation ou d'un salarié.

L'inégalité de traitement résulte enfin de l'absence de prise en compte suffisante des productions spécialisées (féculé de pomme de terre, maïs doux, tabac...) ;

- en troisième lieu, le décret attaqué repose sur une erreur manifeste d'appréciation quant à la situation des exploitations susceptibles d'être affectées par la modulation des aides, l'utilisation, à titre de référence, de la marge brute standard (MBS) étant inadaptée faute de tenir compte du revenu réel des exploitations concernées (article 4 du décret) ;

- en quatrième lieu, le décret attaqué méconnaît les principes posés par l'article L 341-1 du Code rural relatif aux aides financières de l'État aux exploitants agricoles ;

- enfin, le décret attaqué méconnaît le principe de non-rétroactivité des textes réglementaires ainsi que l'article 6 du règlement (CEE) n° 3508/§2 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes. Ainsi, en l'état de l'illégalité du décret du 24 mars 2000 comme de celle affectant l'arrêté du 25 avril 2000, qui ne manqueront pas d'être sanctionnées par le Conseil d'État, la décision du préfet de (*département*) qui m'a été notifiée est elle-même dépourvue de base légale et par voie de conséquence doit être annulée.

Aussi ai-je l'honneur de vous demander de bien vouloir procéder à l'annulation pure et simple de la décision du préfet, étant observé qu'en cas de rejet par décision expresse ou implicite, je me verrai dans l'obligation de saisir le tribunal administratif.

Je vous prie de croire, Monsieur le ministre, en l'assurance de ma considération distinguée.

PJ : copie de la décision qui m'a été notifiée

AGPB CONTACT, le journal d'information de l'AGPB, 8, avenue du Président-Wilson, 75116 Paris. Tél. : 01.44.31.10.00. Fax : 01.47.20.44.03. Site Internet : www.agpb.fr. Directeur de la Publication : Hervé Le Stum. Comité de rédaction : Pascal Hurbault, Patrice Auguste, Frédéric Tocchet. Reproduction autorisée avec mention de la source AGPB CONTACT. Conception : ~~textuel~~, 9 rue du Helder, 75431 Paris Cedex 09. Fabrication : Question d'Édition. Rédaction achevée le 14/09/2000.
